



TELETRANSMIS AU  
CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211703608 -- 2020 1030

2 - 30 10 2020 - AR

Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le : 04/11/2020

## ARRETE MUNICIPAL N° 315/2020

### Interdisant l'installation des commerces non alimentaires sur les marchés de la commune

**Le Maire de Sainte Marie de Ré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1,

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

**Considérant** l'évolution du virus Covid-19 sur notre territoire,

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

**Considérant** que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus,

**Considérant** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé publique,

**Considérant** que le risque de propagation du coronavirus est très élevé sur le territoire national,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

**A compter du vendredi 30 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre**, les marchés de plein air de la Place d'Antioche et de la Place des Tilleuls seront maintenus uniquement pour les commerces alimentaires.

Le port du masque reste obligatoire ainsi que le respect des gestes barrières (distanciation physique)

Une distance de protection suffisante entre les étals devra être respectée.

#### ARTICLE 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

ARTICLE 3 :

La police municipale et la gendarmerie nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie de ré  
Le 30 octobre 2020  
Le maire,  
Gisèle VERGNON



Ampliation :

- Au préfet de la Charente-Maritime
- A la Gendarmerie de Saint Martin de ré
- Commerçants des marchés
- Archive

Le maire :

- certifie, sous la responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

**TELETRANSMIS AU  
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211703608 -- 2020 1030

2 - 30 10 2020 - AR

**Accusé de Réception Préfecture**

Reçu le : 04/11 / 2020